Envoyé en préfecture le 07/04/2026
Reçu en préfecture le 07/04/2026
Publié le
ID : 029-212900971-20260331-20260415-DE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE

COMMUNE DE LAMPAUL-GUIMILIAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2026-04-15

Membres en exercice : 19
Présents : 16
Votants : 19
Date de la convocation
27/03/2026
Date de publication
07/04/2026

Le 31 mars 2026,
Le Conseil municipal de Lampaul-Guimiliau s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Yves POSTEC, Maire.

Était présent l'ensemble des membres en exercice à l'exception de :

- ✓ Monsieur Philippe MORVAN qui a donné pouvoir à Monsieur le Maire ;
- ✓ Madame Sophie NEDELEC qui a donné pouvoir à Madame Stéphanie CADALEN ;
- ✓ Monsieur Pierrick MARCHADOUR qui a donné pouvoir à Monsieur Cédric SAULAIS.

Monsieur Mel OLLERO a été élu secrétaire de séance.

DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS LOCAUX

Monsieur le Maire indique que la formation des élus municipaux est organisée par le Code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L.2123-12 du C.G.C.T. qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Dans les 3 mois du renouvellement de l'assemblée, une délibération détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % ni supérieur à 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal (entre 1 604.09 € et 16 040.90 € pour 2026). Ces crédits non consommés sont reportés au budget de l'exercice suivant et s'accumulent chaque année pendant tout le mandat.

Les frais de formation comprennent les frais d'enseignement, de déplacement, de séjour et la compensation des pertes de revenus.

Une formation est obligatoire pendant la 1ère année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Tout membre du Conseil municipal peut suivre, au cours des 6 premiers mois de mandat, une session d'information sur les fonctions d'élus local.

Chaque élu salarié peut bénéficier de 24 jours de formation par mandat.

Monsieur le Maire propose que de fixer les principes suivants :

- ✓ Fixation d'une enveloppe budgétaire annuelle de 1 700 € soit 2.12 % de l'enveloppe indemnitaire des élus. Cette somme maximale comprend l'ensemble des frais liés aux formations (enseignement, déplacement, séjour, pertes de revenus)
- ✓ Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- ✓ Agrément obligatoire des organismes de formations ;
- ✓ Seules les formations liées à l'exercice du mandat d'élu local sont éligibles ;
- ✓ Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Envoyé en préfecture le 07/04/2026
Reçu en préfecture le 07/04/2026
Publié le
ID : 029-212900971-20260331-20260415-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'adopter les principes ci-dessus concernant le droit à la formation des élus locaux.

Pour extrait certifié conforme,

Le 31 mars 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Maire,

Jean-Yves POSTEC

DE LAMPAUL-GUIMILIAU (Finistère)

Le secrétaire de séance,

Mel OLLERO